Envoyé en préfecture le 27/10/2016
Reçu en préfecture le 27/10/2016
Affiché le
ID : 081-288100019-20161027-2016_999FB-AI

Acte n° 2016-999

SDIS TARN
Sapeurs-Pompiers

Service Gestion des Volontaires

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la sécurité intérieure notamment le Livre VII de la partie réglementaire,
VU la candidature de M. Paul CROUZET du 29 septembre 2016,
VU l'avis du comité de centre de SAINT JUERY du 28 septembre 2016,
VU le certificat médical d'aptitude physique et médicale du 7 octobre 2016,
VU la charte du sapeur-pompier volontaire signée par l'intéressé le 29 septembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Paul CROUZET né le 29 juillet 1999 à ALBI (81) est engagé au corps départemental des sapeurs-pompiers du Tarn, en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade de sapeur 2ème classe, affecté au centre de secours de SAINT JUERY, pour une période de 5 ans, à compter du 01/10/2016.

Article 2 : Ce premier engagement comprend une période probatoire, permettant l'acquisition de la formation initiale, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans.

L'engagement pourra être résilié d'office en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de la période probatoire.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en préfecture le :

et la notification à l'intéressé(e) le

S.D.I.S DU TARN

A Albi le 27 OCT. 2016

Le président du conseil d'administration
du SDIS

Michel BENOIT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.